



COMMUNE D'AUBONNE  
Municipalité

---

# **Directive communale concernant les subventions ordinaires aux sociétés locales sportives**

## **Art. 1 But**

La présente directive a pour but de clarifier la politique de la commune d'Aubonne en matière de subventions accordées aux sociétés locales sportives, en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

## **Art. 2 Absence de droit à une subvention**

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

L'octroi de subventions est subordonné à l'adoption préalable par le Conseil communal d'un budget le permettant.

## **Art. 3 Critères d'attribution des subventions ordinaires**

Seuls peuvent obtenir une subvention les sociétés locales sportives remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- a) Le club doit être constitué en association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) L'association doit avoir son siège statuaire sur la commune d'Aubonne ;
- c) L'association doit avoir pour but le développement d'activités physiques et / ou sportives ;
- d) L'association ne doit pas avoir de but lucratif ou économique ;
- e) L'association doit déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la commune d'Aubonne ;
- f) L'association doit être ouverte à tous ;
- g) L'association doit être affiliée à une fédération (suisse, romande ou vaudoise) de sa discipline sportive, si celle-ci existe ;
- h) Les statuts de l'association doivent être remis au Greffe municipal ;
- i) Les éventuelles modifications des statuts doivent être annoncées au Greffe municipal dans les 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale ;

- j) Les comptes annuels acceptés par l'assemblée et le procès-verbal de l'assemblée générale. Les comptes et bilans peuvent être demandés ;
- k) Lorsque la subvention ordinaire est attribuée en fonction du nombre de membres actifs, une liste nominative au 31 décembre de l'année précédente, doit être remise au Greffe municipal au plus tard le 31 janvier de l'année en cours ; cette liste a pour but exclusif la vérification des subventions octroyées.
- l) Les sociétés sportives doivent participer ou organiser elles-mêmes, au moins l'un des événements suivants une fois par année :
  - Manifestation sportive où le public peut assister gratuitement ;
  - Sport scolaire facultatif ;
  - Mise à disposition de bénévoles lors de manifestations organisées par la commune ;
- m) L'association doit s'engager à respecter les principes éthiques dans les domaines suivants :
  - Prévention des dépendances et la consommation de substances addictives ; en particulier pour les jeunes ;
  - Prévention des abus sexuels ;
  - Prévention du dopage ;
  - Prévention de la violence ;
  - Prévention du racisme, de l'homophobie et de toute forme de discrimination ;
  - Respect du matériel, équipement et infrastructures mis à disposition ;
- n) L'association recevant une subvention ordinaire doit s'engager à utiliser, dans ses différents supports de communication (affiches, flyers, site internet, programmes, etc...) le logo de la commune d'Aubonne ;

Lorsqu'une société obtient une subvention ordinaire, elle ne doit pas refaire une demande chaque année. Seuls les changements doivent être annoncés au Greffe municipal. La liste nominative des membres, les comptes et bilans peuvent être demandés.

L'autonomie des clubs dans leur gestion quotidienne, le choix de leurs dirigeants, leur organisation interne et la définition de leurs options stratégiques n'est pas affectée par l'octroi d'une subvention.

#### **Art. 4 Subvention ordinaire de base**

Les sociétés sportives aubonnoises répondant à toutes les conditions énoncées dans l'article 3 obtiennent une subvention annuelle de base de CHF 1'000.-.



## **Art. 5 Subvention ordinaire variable**

Un junior actif permet au club de demander une subvention de CHF 60.- par année civile pour les membres aubonnois (habitant la commune) et de CHF 30.- par année civile pour les membres externes (habitants hors commune)

La subvention s'arrête dès le 250<sup>ème</sup> junior actif. Les sportifs concernés doivent pratiquer régulièrement le sport dans le club concerné et être âgés de 5 à 20 ans au 31 décembre de l'année précédente.

Les clubs favorisant l'activité physique des seniors peuvent bénéficier d'une subvention de CHF 50.- par année civile pour chaque membre de 70 ans et plus au 31 décembre de l'année précédente et pratiquant régulièrement dans le club

Chaque club peut, en outre, obtenir une subvention de CHF 150.- par année civile par moniteur actif, au bénéfice d'un diplôme valable délivré par Jeunesse et Sport (J+S). Ces moniteurs doivent dispenser régulièrement des cours ou entraînements dans le cadre du club. La subvention est basée sur la liste du 31 décembre de l'année précédente.

Chaque club peut aussi obtenir une subvention de CHF 50.- par année civile par moniteur actif, qui n'est pas au bénéfice de ce diplôme. Ces moniteurs doivent dispenser régulièrement des cours ou entraînements dans le cadre du club. La subvention est basée sur la liste du 31 décembre de l'année précédente.

## **Art. 6 Sanctions**

En cas de violation de la présente directive par un club sportif, celui-ci peut être privé de toute subvention pour l'avenir et /ou devoir rembourser des subventions obtenues indûment.

Avant de prononcer une sanction, la Municipalité doit recueillir par écrit les déterminations du club sportif concerné (droit d'être entendu).

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.



## **Art. 7 Modification des critères d'attribution**

Les critères d'attribution prévus à l'art. 3, peuvent être modifiés par la Municipalité.

## **Art. 8 Entrée en vigueur**

Directives adoptées par la Municipalité en séance du 3 juillet et 27 novembre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Y. Charrière

La secrétaire :

M. Luy-Gaillard

Réf. 14.01